Loisir -256 emplacements
7, rue des floralies – 80120 QUEND
Tél : 03.22.27.76.17 Fax : 03.22.23.93.06

256 emplacements, classement 4* loisirs selon décision de classement du 26/10/2016

SIRET : 513 193 474 00022 APE 5530Z N° TVA FR75 513193474
R.C. Amiens SARL Camrose au capital de 10000€, siège social 605 rue St Fuscien 80000 Amiens

NOTICE D'INFORMATION DESTINEE A LA CLIENTELE DES FORFAITS LONGS SEJOURS SAISONNIERS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT

1/ Cher client, vous avez choisi le tarif forfaitaire long séjour saisonnier, celui-ci a été calculé sur la base d'un tarif préférentiel, mais ne peut en aucun cas rendre votre location cessible et renouvelable par tacite reconduction. Ce forfait établi à titre précaire permet au forfaitaires :

- de stationner, s'ils le désirent, leur mobil home sur l'emplacement pendant les mois d'ouverture, éventuellement entrecoupé de la période de fermeture, vous avez néanmoins la possibilité de laisser gratuitement votre installation sur l'emplacement sans que la responsabilité du camping soit engagée, la période de facturation étant calculée sur les mois d'ouverture **(du 30 mars au 1er novembre).**

- D'occuper librement leur mobil home durant les mois d'ouverture, mais excluant bien entendu l'élection de domicile, ainsi que la sous location.

2/ Tout forfait commencé doit être payé en totalité même pour un départ anticipé qui est toujours considéré comme définitif et qui devra être signifié par lettre recommandée 1 mois avant la date du départ. Cette redevance est due dans son intégralité même en cas de pandémie ou de tout évènement indépendant de la volonté du gestionnaire.

3/ Si le forfaitaire venait à vendre son mobil home, le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas prétendre au maintien sur l'emplacement. Celui-ci devrait être libéré dans un délai de 8 jours, sauf accord écrit de la direction. En tout état de cause le forfait devra être soldé en totalité par l'ancien propriétaire avant la vente.
Une transaction de vente devra se faire impérativement au bureau d'accueil afin d'éviter tout malentendu. Toute installation de plus de **20 ans** ne pourra être vendue sur emplacement.

4/ L'installation d'un mobil home est assujetti à l'accord préalable de la direction et son installation devra être effectuée par un professionnel dûment reconnu. La direction se réserve le droit de refuser tout matériel ne répondant pas aux normes afnor ou dont l'état d'entretien nuirait tant à l'aspect esthétique que sécuritaire du camping. Il est rappelé aussi que la direction du camping peut être amenée à effectuer des travaux qui nécessiteraient le déplacement temporaire ou définitif de leur installation et qu'en aucun cas le client ne peut s'y opposer, sachant que tout sera mis en œuvre afin de limiter les désagréments.

5/ Les forfaitaires devront prendre connaissance des règlements intérieurs du camp (disponibles par courrier sur simple demande) et s'engager à les respecter scrupuleusement, en contrepartie, ils jouiront de plein droit et durant toute la durée de leur forfait de tous les avantages du camp. Ils devront fournir à la direction un duplicata de leur contrat d'assurances incendie et de responsabilité civile. Un extincteur de qualité et de taille suffisante est fortement conseillé dans l'installation du client. Les propriétaires d'animaux devront respecter scrupuleusement le règlement intérieur à ce sujet et être en possession permanente du carnet de vaccination indiquant aussi le numéro de tatouage et devront fournir un duplicata au bureau d'accueil.

6/ Les forfaitaires auront la faculté de faire sur le terrain des plantations florales et ornementales qui seront entretenues par eux, l'usage des désherbants est formellement interdit. La tonte des pelouses est réalisée par le client, le personnel du camping ne tondant qu'occasionnellement en cas d'absence prolongée du propriétaire (ex : maladie) pour maintenir un aspect esthétique convenable. Les clients ne devront **en aucun cas couper ou élaguer les arbres par eux-mêmes**, seul le personnel du camp y est habilité.

7/ Les grillages, pare-vents, cordes, cordages, troncs, piquets de bois ou de fer, constructions diverses (notamment les auvents en dur fermés sur mobil homes), galets, pierres et nains de jardin sont interdits, ceci pour préserver le cadre et l'esthétique du camp. Seuls les abris de jardin standardisés et **démontables** de 4m² maximum au sol en bois de 28 mm d'épaisseur minimum et de couleur naturelle ou en PVC de même couleur que l'installation, seront tolérés, après accord avec la **DIRECTION**.

8/ Afin d'éviter toute pollution, il est rigoureusement interdit d'écouler ou de jeter les eaux usées dans les fossés. Des vidoirs sont réservés à cet effet dans les sanitaires. Il est interdit de jeter des huiles dans les sanitaires.(les déposer à l'accueil).

9/ Lors de leur installation, les mobil homes devront être orientés suivants les instructions de la direction.

10/ Par mesure de sécurité, l'alimentation électrique devra être coupée pendant toute absence prolongée. Les mobil homes devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, c'est-à-dire roues munies de bandages pneumatiques et moyens de remorquage, sans aucune attache fixe au sol et devront pouvoir être déplacés à tout moment selon les instructions de la direction et des pouvoirs publics. L'installation de H.L.L. est strictement interdite, les mobil homes devront répondre à la norme Afnor.

11/ Seules les personnes mentionnées sur la fiche d'entrée du forfaitaire pourront pénétrer librement dans le Caravaning et séjourner sur l'emplacement loué, la **sous location étant quant à elle interdite**. Les forfaitaires et les membres autorisés de leur famille ou de leurs amis, devront pouvoir justifier de leur identité à toute demande des gérants ou de la direction. Si, d'autres personnes, invitées ou autorisées par le forfaitaire, venaient à séjourner sur son emplacement, elles devraient s'acquitter des redevances campeurs. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou d'un majeur responsable ne seront pas admis à séjourner au camping sauf sur autorisation expresse et écrite de leurs parents.

Toutes ces personnes devront se présenter à l'accueil et se soumettre aux formalités d'entrée exigées par le règlement du camp.

12/ Il sera remis aux forfaitaires une carte magnétique d'accès au camping consignée 46€. Toute carte perdue ou détériorée sera facturée.

13/ L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police dont il peut ou pourrait être tenu, de régler tous impôts et taxes auxquels, soit l'emplacement, soit la résidence mobile pourront être assujettis.

14/Le client après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs en vigueur annexés au présent contrat, du choix du forfait, devra choisir les modalités de paiement selon les 2 options ci-dessous :
-paiement comptant à la date anniversaire
-paiement en plusieurs fois dont au moins un acompte de 30% à la date anniversaire du forfait et le solde avant le **31 août** de la même année.

15/ Renouvellement du contrat : 5 mois avant la date anniversaire du forfait, le client se verra adresser par courrier un nouveau contrat, celui-ci aura alors la possibilité de l'accepter, ou d'informer la direction par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'échéance de la non reconduction et par conséquent du retrait de son installation.

16/ Dans une volonté de transparence, la direction s'engage à informer chaque client qui le souhaiterait et ceci dès le mois d'octobre de chaque année, des aménagements futurs et des tendances tarifaires.

17/ La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, aspect esthétique extérieur, état général du châssis, état de mobilité, aspect sécuritaire et environnemental, équipements complémentaires(le cas échéant à déterminer avec le gestionnaire), une grille de vétusté sera d'ailleurs jointe à tout contrat.

18/Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air.

a) Définition de la résidence mobile de loisirs :

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables , destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ,qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.*111-33 du code de l'urbanisme)

b) Règles d'installation des résidences mobiles de loisirs :

Conformément à l'article R.111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

- Les terrains de camping régulièrement créés
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art.D325-3-3 du code du tourisme)

Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R.111-34-1 du code de l'urbanisme , les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans , située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.
Les résidences de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et de dépôts de véhicules (art R.111-35 du code de l'urbanisme).
Le texte intégral et les mises à jour des dispositions citées est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

19/ Le non-respect d'une quelconque des clauses de cette annexe et du règlement intérieur donne à la SARL CAMROSE le droit de reprendre son terrain par expulsion de ses occupants dans un délai maximum de 8 jours après sommations, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité à titre de dommage et intérêts.

20/ Tout campeur est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur du camping. En cas de litige, vous pouvez adresser une réclamation écrite par Lettre Recommandée avec AR à la réception de l'établissement. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée ou en cas d'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir un Médiateur de la Consommation dans un délai d'un an à compter de la date de la réclamation par voie électronique : CM2C@cm2c.net ou par courrier à l'adresse suivante : CM2C – 14 Rue St Jean -75017 PARIS.

Lu et approuvé par le client Mr/Mme…….. en date du ……

Signature :